

**DECRET N° 2019-979 DU 27 NOVEMBRE 2019
PORTANT MODALITES D'AMENAGEMENT DES AGRO-FORETS,
D'EXPLOITATION DES PLANTATIONS AGRICOLES ET DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DANS LES
AGRO-FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'aménagement des Agro-Forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts.

Article 2 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts sont déterminées par leur caractère temporaire ou permanent.

Article 3 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts temporaires tiennent compte :

- de l'introduction des plants forestiers dans les plantations agricoles ;
- de l'interdiction absolue d'y réaliser des infrastructures et des aménagements sociaux, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des concessions.

Article 4 : Les modalités d'aménagement des Agro-Forêts permanentes tiennent compte de la mise en place d'infrastructures ou d'aménagements sociaux.

L'espace réservé aux Agro-Forêts permanentes ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de la forêt.

Article 5 : L'exploitation des plantations agricoles dans les Agro-Forêts et la commercialisation des produits agricoles dans les Agro-Forêts sont réalisées selon les conditions définies dans la convention de concession.

Article 6 : Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet